

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. CHAVET  
☎ : 04.56.59.49.34  
📠 : 04.56.59.49.96

Grenoble le, **4 MARS 2013**

**ARRETE DE PROLONGATION  
D'AUTORISATION N° 2013063-0015**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-11732 du 7 octobre 2005, autorisant la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Oytier Saint Oblas au lieu-dit "La Bachelorde" ;
- VU** le procès verbal de récolement du 30 mai 2011 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011327-0006 du 23 novembre 2011 de changement d'exploitant et modifiant les prescriptions de remblayage et de remise en état ;
- VU** la demande, par courrier du 17 décembre 2012, de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Oytier Saint Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 12 février 2013 ;

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la Société CEMEX ;

**CONSIDERANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté pourra, sur demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, être renouvelé une fois pour la même durée ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum d'extraction proposé pour la période semestrielle est de 100 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 15 février 2013 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Société CEMEX par courriel du 20 février 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société Cemex Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Silic 423 – 94 583 Rungis, représentée par son Directeur régional, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur la commune de Oytier Saint Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

4p – 5p – 6p – 7 – 8– 15p – 16 – 17p – 20p – 199 – 201 – Ruisseau section AE du plan cadastral de la commune de Oytier Saint Oblas, pour une superficie de 313 222 m<sup>2</sup>, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le volume maximum de production pour une période semestrielle d'exploitation est de 100 000 tonnes.

Le présent arrêté préfectoral pourra être prolongé pour une période de six mois, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-11732 du 7 octobre 2005 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011327-0006 du 23 novembre 2011 autorisant la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Oytier Saint Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" restent applicables.

## **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

**3.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 385 039 Euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**3.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

**3.3** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

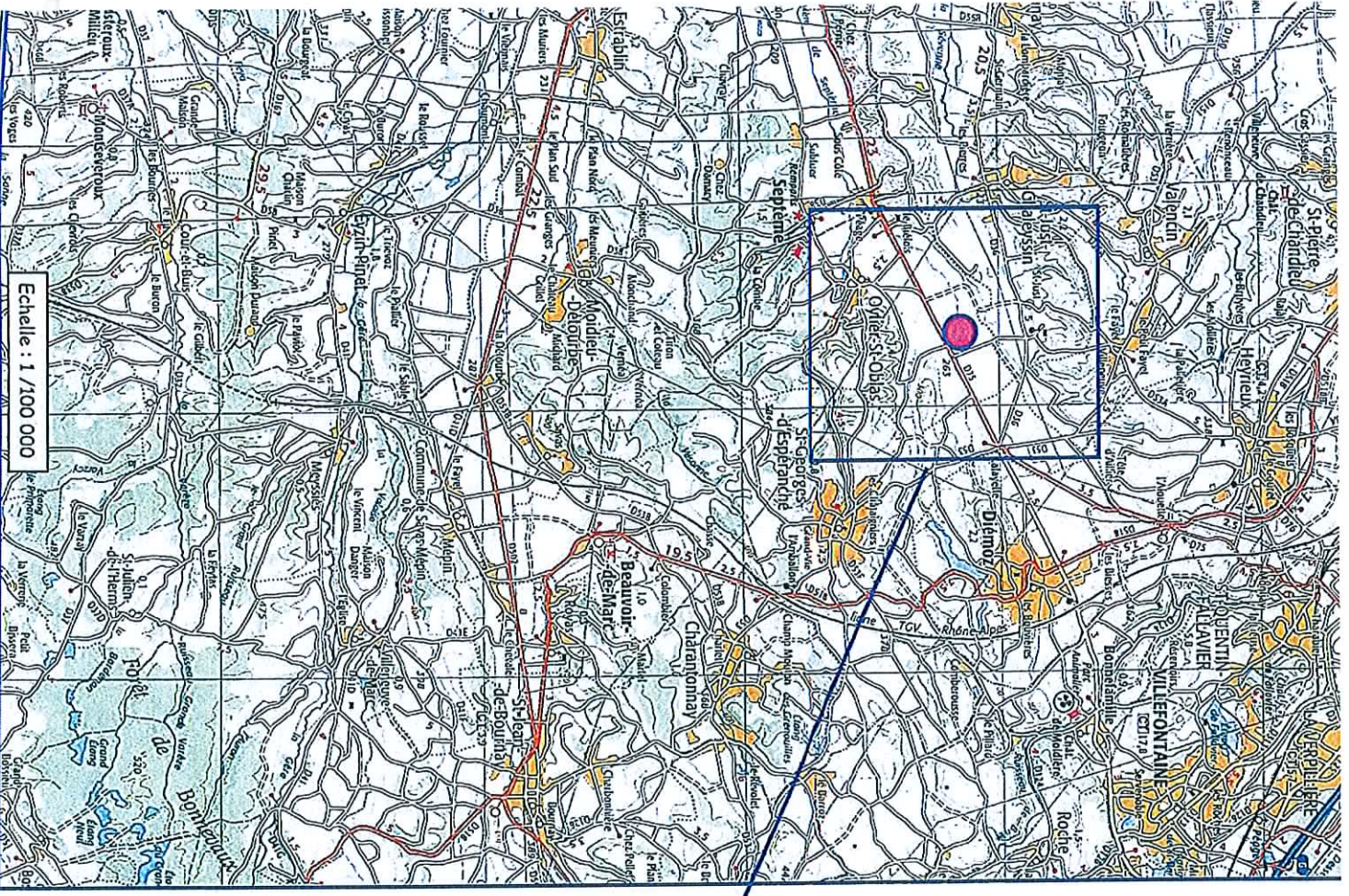
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Maire de Oytier Saint Oblas
- à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne
- à Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées -unité territoriale de l'Isère-
- à M le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

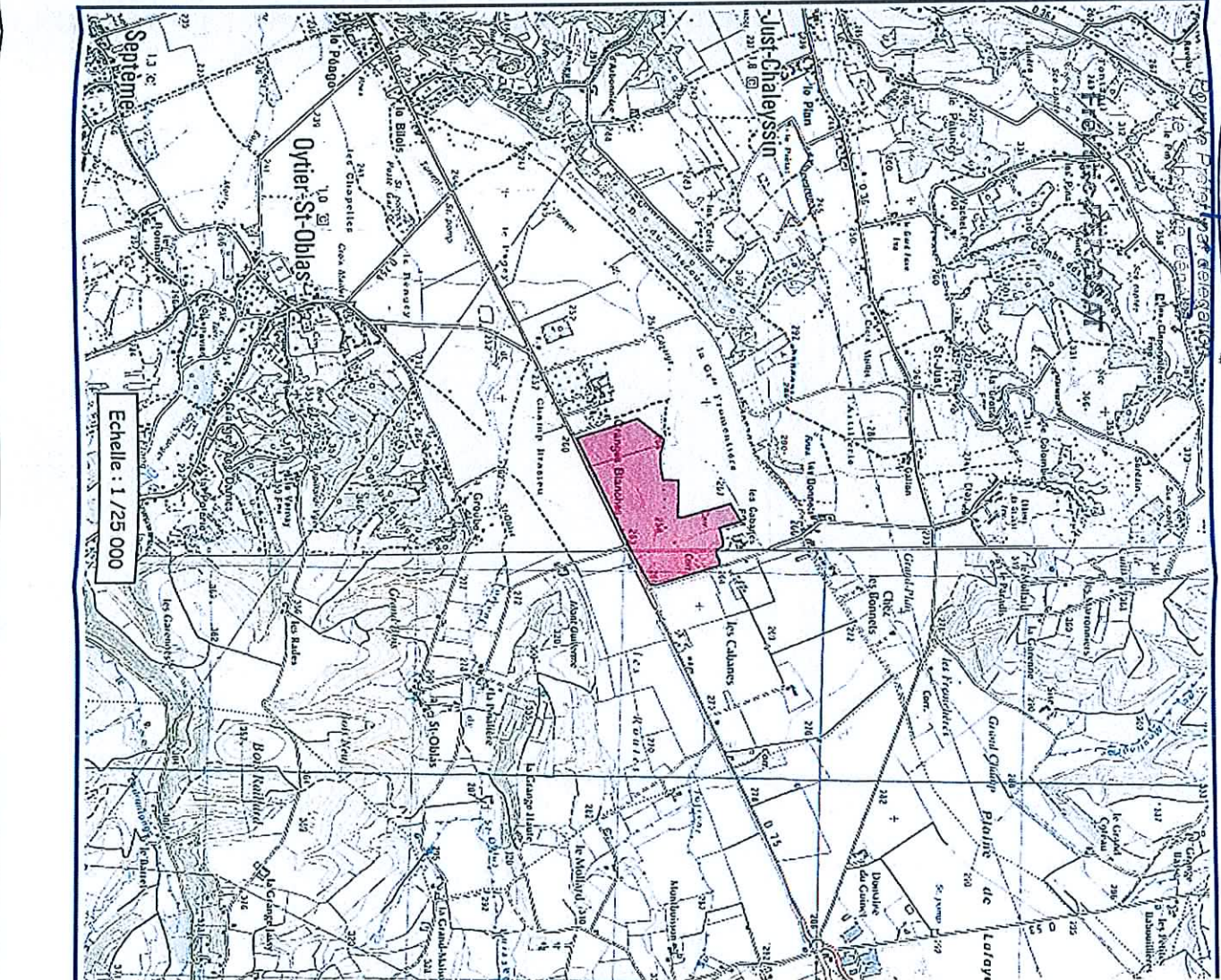
LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT





Echelle : 1 / 100 000



Echelle : 1 / 125 000

vu par le conseil municipal le 27 MARS 2013  
 arrêté en date du 27 MARS 2013  
 Grégoire LA...

Emplacement du projet

